



Eurêka'trel

www.eureka-trel.fr

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Eurêka'trel**.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but la préparation de véhicule en vue de participer à un raid étudiant humanitaire au Maroc.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

6 rue des Buttes Réault

91650 BREUILLET

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Les membres

Sont membres fondateurs, les membres adhérents qui ont participé à la constitution de l'association (liste jointe).

Sont membres d'honneur, les membres désignés par le bureau pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- Les aides de la part d'association, d'entreprises ou de personnes.
- Toutes ressources autorisées par la Loi.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 2 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un PRESIDENT
- un SECRETAIRE qui peut cumuler sa fonction avec celle de TRESORIER.

Ou bien :

- un PRESIDENT
- un SECRETAIRE
- un TRESORIER.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les 3 mois, à compter de la première réunion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant la totalité du nombre d'associés. En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.